

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE N°---/2021**

*Portant autorisation d'organisation d'une vente au déballage sur le domaine public de type « Marché de Noël »*

**LE MAIRE D'ORAISON,**

VU la loi de l'économie et du commerce n° 2008-776 du 04 août 2008 ;

VU le décret ministériel n° 2009-16 du 7 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage et pris en application du Code de commerce ;

VU l'arrêté ministériel du 9 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage ;

VU le Code de commerce ;

VU le Code pénal, notamment l'article 321-7 ;

VU le Code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral des Alpes-de-Haute-Provence n° 2001-1470 du 25 juin 2001 relatif à la lutte contre les nuisances sonores ;

VU le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU la délibération n°13/2021 du conseil municipal du 10 mars 2021 fixant les tarifs d'occupation du domaine public à l'occasion de manifestations diverses ;

VU la déclaration préalable en date du 16 septembre 2021 par laquelle le Comité des Fêtes de la ville d'Oraison représenté par madame BIRON Harmony, Présidente, sollicite l'autorisation d'organiser une vente au déballage de type « Marché de Noël » les 18 et 19 décembre 2021 et d'occuper le domaine public ;

**CONSIDÉRANT** qu'à cette occasion, il importe de prendre toutes les mesures de circonstances pour permettre le déroulement de cette manifestation, en assurer le bon ordre et garantir la sécurité publique ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le Comité des Fêtes de la ville d'Oraison, représenté par madame BIRON Harmony, présidente, dont le siège est situé Espace culturel Paul Rety, 30 rue Paul Jean à Oraison (04), est autorisé à organiser une vente au déballage de type « Marché de Noël »

**Du samedi 18 décembre 2021 à 9h au dimanche 19 décembre 2021 à 18h sur le domaine public.**

**ARTICLE 2 :** La place du Colonel Frume, la place Louis Pasteur ainsi qu'une partie de l'allée Romain Selsis seront mis à sa disposition. Les autres places ou parkings seront réservés au stationnement des véhicules (voir plan annexé).

**ARTICLE 3 :** La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable.

**ARTICLE 4 :** L'occupation temporaire du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance suivant le tarif établi par le conseil municipal soit 61 € par jour d'occupation.

**ARTICLE 5 :** Le Comité des fêtes de la ville d'Oraison s'engage à faire appliquer les mesures sanitaires en vigueur et devra se conformer au protocole sanitaire applicable au marché de Noël.

**ARTICLE 6 :** Le Comité des fêtes de la ville d'Oraison devra laisser un passage suffisant pour permettre la circulation des poussettes, landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public

réservé à ces fins.

**ARTICLE 7 :** Le Comité des fêtes de la ville d'Oraison veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de dégradations ou détériorations, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

**ARTICLE 8 :** Le Comité des fêtes de la ville d'Oraison devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en la matière : il est rappelé que l'organisateur doit en outre tenir un registre des vendeurs, côté et paraphé en mairie, permettant l'identification de tous ceux qui offrent des objets à la vente ou à l'échange.

Ce registre doit comporter :

- lorsque celui qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce est une personne physique : ses noms, prénoms, qualité, domicile, la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité avec indication de l'autorité qui l'a établie ;
- lorsqu'il s'agit d'une personne morale : les noms, raison sociale et siège de celle-ci, ainsi que les noms, prénoms, qualité et domicile de son représentant à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.

Il doit être tenu pendant toute la durée de la manifestation à la disposition des services fiscaux, des douanes et des services de police. Au terme de celle-ci et dans un délai de huit jours, le registre doit être adressé à la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 10 :** Madame la directrice générale des services de la ville d'Oraison, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie ainsi que les agents de la police municipale seront chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Madame la Sous-Préfète de Forcalquier.

**Fait à Oraison, le 15 décembre 2021**

**Le Maire,**

Acte publié, Affiché et notifié le	
<b>ACTE EXÉCUTOIRE</b>	

**Benoit GAUVAN**

**ANNEXE A L'ARRETE N°---/2021 DU 15 DECEMBRE 2021**

